



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
conduite d'ateliers socio – linguistiques au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires
de Dijon métropole

Années 2024 - 2026

ENTRE

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président, François REBSAMEN, en exercice, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 septembre 2024, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

ET

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire, François REBSAMEN, en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023, ci-après désignée « la Ville »,

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la Ville de CHENOVE, représenté par Monsieur Thierry FALCONNET, Président, en vertu d'une délibération du Centre Communal d'Action Sociale du 15 décembre 2020,

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la Ville de TALANT, représenté par Monsieur Fabian RUINET, Président, en vertu d'une délibération du Centre Communal d'Action Sociale du 9 décembre 2020.

ET

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la VILLE DE QUETIGNY, représentée par Monsieur Rémi DETANG, Président, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 9 juin 2020.

ET

LA VILLE DE LONGVIC, représenté par Madame Céline TONOT, Maire, en vertu d'une délibération du 28 janvier 2024.

ET

L'association CESAM (Concilier l'Economique et le Social et Aider aux Mutations), représentée par son président, Monsieur Michel DAVID, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (SIRET 77821064100107), dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Côte-d'Or le 17 juin 1971 et dont le siège est situé 3 rue Jean XXIII, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

- Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n°2014-173 du 21 février 2014 ;
- Vu la délibération du conseil métropolitain DM20240607028 en date du 28 mars 2024 qui approuve la signature du contrat de ville ;
- Vu la circulaire du premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que :

Pour Dijon Métropole

La Métropole s'est engagée dans le Contrat de ville 2024 - 2030 qui vise à soutenir des projets de développement social / urbain en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la Métropole pour assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Le contrat de ville 2024 -2030 est une nouvelle étape vers l'émancipation et l'égalité des chances pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville de Dijon métropole. Il s'agit de leur apporter des éléments concrets pour favoriser leur insertion dans la société : emploi, logement, mobilité, sécurité, éducation, accès à l'enseignement supérieur et à la formation, la santé, le sport ou aux services publics.

Les quartiers prioritaires accueillent des ménages souvent fragilisés, d'origines culturelles diverses. Cette diversité est communément reconnue par les habitants et les acteurs comme une richesse, mais il a été identifié que l'absence de maîtrise de la langue française est un frein majeur à l'exercice de leurs droits et leur citoyenneté. C'est pourquoi l'apprentissage de la langue française a été identifié comme une action structurante pour l'insertion sociale, professionnelle et l'épanouissement de certains habitants des quartiers prioritaires

Pour l'Etat

L'Etat s'engage, au travers du Contrat de ville et aux côtés de Dijon Métropole, à renforcer ses politiques publiques afin de réduire les inégalités qui touchent les quartiers prioritaires. A ce titre, la maîtrise de la langue française tient une place importante dans son pacte républicain en tant que compétence sociale indispensable à l'exercice de la citoyenneté. Elle participe à la construction de l'identité des personnes et du sentiment d'appartenance à une communauté en se familiarisant avec ses valeurs et sa culture. En outre, la maîtrise du français est un enjeu essentiel pour l'accès

à l'emploi et l'insertion professionnelle.

Ainsi, le soutien de l'Etat au déploiement des Ateliers sociolinguistiques doit permettre de contribuer à une meilleure connaissance et une meilleure maîtrise de la langue française pour favoriser l'accès à l'autonomie et à l'émancipation des bénéficiaires :

- en impliquant prioritairement les réfugiés installés depuis moins de cinq ans sur le territoire au titre des politiques d'intégration,
- en visant les habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Pour la Ville de Dijon

La ville de Dijon développe des objectifs qui caractérisent sa politique sociale, à savoir :

- . la lutte contre l'isolement, la précarité et les exclusions,
- . l'insertion sociale et l'accès aux droits, notamment par le numérique,
- . le renforcement des solidarités,
- . le développement social du territoire.

Face à une conjoncture économique dégradée, l'emploi et l'insertion constituent un des axes prioritaires de la Ville de Dijon. En lien avec les entreprises et les acteurs de l'emploi et de la formation, la Ville met en œuvre des solutions personnalisées et innovantes pour que les dijonnais les plus éloignés de l'emploi retrouvent un travail et pour que les entreprises et les associations employeuses parviennent à recruter les compétences dont elles ont besoin.

Pour le CCAS de la ville de Chenôve

A travers son service Interventions Sociales incluant l'accompagnement social, l'insertion socio-professionnelle et son Espace Public numérique, le CCAS de la Ville de Chenôve, acteur de la Solidarité sur le territoire de la commune, s'inscrit pleinement dans une politique de soutien majeur aux publics les plus fragilisés. Il agit au quotidien, avec les partenaires du territoire, notamment en direction des habitants du quartier du Mail afin de réduire les inégalités, de lutter contre les exclusions, et de favoriser l'inclusion sociale.

La mise en place d'ateliers sociolinguistiques sur le quartier Politique de la Ville de la commune répond à la fois à un réel besoin des populations pour qui la maîtrise de la langue française peut être un frein conséquent à l'insertion sociale et professionnelle, mais également aux objectifs du CCAS en termes d'actions ciblées à mener sur le territoire.

Les objectifs des ateliers sociolinguistiques déclinés sur le territoire de Chenôve seront précisés par le CCAS avec le CESAM afin que les actions correspondent aux besoins identifiés et permettent une montée en compétences des stagiaires, en tenant compte du parcours singulier de chacune et chacun en tenant compte de la nécessité de toucher un maximum de personnes du territoire de Chenôve.

Pour la ville de Longvic

La Ville de Longvic soutient l'intégration des personnes de nationalité étrangère et notamment des habitants du quartier du Bief du Moulin, en leur permettant d'apprendre la langue française et ainsi de pouvoir plus facilement accéder à l'emploi.

Les Ateliers sociolinguistiques se déroulent au sein de la Maison de l'Emploi et du Développement Économique de Longvic, structure d'accompagnement à l'insertion professionnelle, située à proximité du quartier du Bief du Moulin. L'apprentissage de la langue française est ainsi intégré dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des personnes accompagnées.

Les Ateliers sociolinguistiques s'intègrent ainsi dans une politique plus globale de la Ville de Longvic, de lutte contre les inégalités et les exclusions, et d'accompagnement vers l'autonomie des publics les plus fragiles.

Pour le CCAS de la ville de Talant

Les constats suivants sont effectués sur le territoire de Talant :

- problème de mobilité pour certaines personnes et difficultés pour se déplacer dans les locaux de l'Association à Dijon afin d'apprendre ou consolider l'apprentissage de la langue française,
- besoin d'avoir un groupe de travail permettant une « flexibilité » (garde d'enfant, reprise de travail sur des courtes périodes...),
- demande exprimée pour consolider des liens sur la commune, se repérer.

Dans le prolongement des orientations du CCAS de la Ville de Talant, il est donc souhaité de poursuivre les objectifs suivants:

- inscrire les personnes concernées dans un processus de participation active,
- développer des compétences langagières qui favorisent l'intégration à la vie sociale, culturelle et citoyenne de la ville de Talant,
- favoriser une insertion sociale globale,
- améliorer l'expression orale et écrite en s'appuyant sur l'environnement social, culturel et professionnel de ces personnes,
- les inscrire dans un processus d'autonomie.

Pour le CCAS de la Ville de Quetigny

La Ville de Quetigny agit au quotidien pour réduire les inégalités au sein de son nouveau quartier prioritaire anciennement quartier de veille. Partant du constat que le quartier prioritaire faisait face à plusieurs problématiques : difficultés de bain de langage, taux de chômage plus important, garde des enfants, isolement et méconnaissance des aides développées sur le territoire, la Ville Quetigny a souhaité développer des ateliers socio-linguistiques en plein cœur du quartier prioritaire. Cela afin d'encourager l'apprentissage de la langue française, d'améliorer l'employabilité des personnes non francophones, de faciliter le suivi des cours de français en limitant les déplacements, de s'adapter aux horaires des gardes d'enfants, d'accompagner la découverte du territoire et de son offre socio-culturelle.

Considérant que le CESAM a pour objet la gestion d'un organisme de formation, réalisant des actions de formation continue, d'orientation, d'insertion, de qualification professionnelle, de certification et toute autre activité éducative susceptible de favoriser le développement des capacités culturelles, sociales et professionnelles des personnes dans et hors des entreprises.

Fondée en 1971 avec pour objectif de répondre aux besoins des travailleurs migrants d'acquérir la langue française et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle, l'Association se positionne depuis plus de cinquante ans comme un acteur de la formation professionnelle sur le territoire de Dijon et de la Métropole. Elle intervient dans les quartiers et les communes, auprès des publics les plus fragiles, se tenant à l'écoute de leurs besoins et développant une offre globale de services.

Dans le cadre de son intervention, l'association a identifié les fragilités de ces publics :

- un manque de maîtrise des savoirs de base,
- l'absence d'accès au code écrit,
- l'appartenance à un quartier Politique de la Ville,
- le statut de primo arrivant,
- le statut de bénéficiaire des minimas sociaux.

Elle développe à ce titre une connaissance approfondie des problématiques globales du territoire métropolitain, et celles plus spécifiques à chaque quartier. Les liens tissés au quotidien avec l'ensemble des partenaires sur les territoires ont permis d'organiser des solutions de proximité avec les acteurs, d'enrichir la perception des réalités de terrain et des besoins et d'envisager des solutions à apporter en matière d'accompagnement et de formation des plus fragiles.

Le projet associatif et les actions de l'Association répondent aux enjeux majeurs du Contrat de ville que sont la lutte contre le non recours aux droits, les discriminations, la promotion des valeurs de la République et de la citoyenneté, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe aux politiques publiques de Dijon métropole et contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour leur part, les partenaires s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place, par l'Association, d'Ateliers sociolinguistiques au sein des 6 quartiers prioritaires de Dijon métropole à destination des personnes qui ne maîtrisent pas la langue française.

- Présentation des ateliers dans le cadre du Contrat de Ville

Pour les populations issues de l'immigration et habitant dans les quartiers prioritaires, l'acquisition et la consolidation de la connaissance de la langue française constituent un des premiers éléments

de l'accès à l'autonomie. En effet, l'intégration se « mesure » par la nature, l'importance et la

qualité des liens sociaux que chaque personne est capable de développer dans sa vie en France. Les parcours d'intégration se caractérisent par un passage progressif d'un environnement social restreint à un environnement plus large et plus complexe, par l'acquisition de compétences sociales nouvelles qui contribuent à l'accès à l'autonomie.

Ces actions se situent en complémentarité du dispositif dédié aux primo-arrivants, financé par l'Office Français Immigration Intégration (OFII). Elles interviennent en amont des formations linguistiques soutenues par d'autres financeurs ou en complément de l'offre, facilitant ainsi la mise en parcours.

- Mise en œuvre des ateliers

Les Ateliers sociolinguistiques s'attachent à répondre aux besoins des publics et des territoires, en partenariat avec les différents acteurs intervenants.

De manière générale, il s'agit de favoriser l'autonomie des personnes qui participent aux ateliers sociolinguistiques et les rendre actrices dans leur environnement, que ce dernier relève des sphères publiques, culturelles, citoyennes, personnelles ou professionnelles. Les ateliers sociolinguistiques concourent à l'acquisition de compétences spécifiques, telles que la connaissance des espaces sociaux, culturels ou professionnels, et de compétences langagières nécessaires.

En particulier, il s'agit de :

- donner aux participants le moyen **d'appréhender la société d'accueil** à travers ses codes et ses valeurs et y acquérir une plus grande autonomie,

- permettre aux participants d'acquérir ou de renforcer **les compétences langagières et sociales** en communication,
- donner aux participants **les moyens d'information** sur l'accès à leurs droits en matière de logement, santé, retraite, loisirs, insertion professionnelle.

- Typologie des ateliers

Trois types d'Ateliers sociolinguistiques sont ainsi proposés :

- des ateliers à visée socialisante,
- des ateliers à visée d'insertion professionnelle et des ateliers tremplins,
- des ateliers spécifiques de soutien à la parentalité.

Pour les trois années concernées par la présente convention, les ateliers sociolinguistiques seront déclinés par territoire:

- 6 ateliers sociolinguistiques à Dijon
- 3 ateliers sociolinguistiques à Chenôve
- 1 atelier sociolinguistique à Longvic
- 1 atelier sociolinguistique à Talant
- 1 atelier sociolinguistique à Quetigny

En lien avec l'arrivée de nouveaux habitants dans les quartiers prioritaires, il est admis que les besoins et les objectifs peuvent varier dans le temps. Les objectifs de chaque atelier seront fixés de manière concertée avec les communes. Leur nombre pourra évoluer en fonction des demandes et pourra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les partenaires s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions de chaque partenaire prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.1 – Subventions versées par la Métropole :

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre de la politique de la ville)
	Ateliers sociolinguistiques
2024	36 736 €
2025	36 736 €
2026	36 736 €

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
-------	---

	(au titre de la politique de la ville)
	Plate-forme VIA
2024	22 000 €
2025	22 000 €
2026	22 000 €

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du contrat local des solidarité Etat / Dijon métropole)
	Ateliers sociolinguistiques
2024	43 640 €
2025	43 640 €
2026	43 640€

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être faite par l'Association :

- au titre de la Politique de la Ville, sur la plateforme dématérialisée DAUPHIN de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) : usager-dauphin.cget.gouv.fr.

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Dans chacun des cas, ils seront mandatés comme suit :

- 80% en avril de chaque année,
- le solde annuel (20%), au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'année 2024 la totalité de la subvention sera versée dès que la présente convention sera exécutoire.

4.2 – Subvention versée par L'Etat :

L'État s'engage, au titre des crédits spécifiques de la Politique de la Ville et sous réserve de ses disponibilités budgétaires, à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre de la politique de la ville)
	Ateliers sociolinguistiques
2024	6 500 €
2025	6 500 €
2026	6 500 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire, chaque montant annuel fera l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être faite par l'Association au titre de la Politique de la Ville, sur la plateforme dématérialisée DAUPHIN de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) : usager-dauphin.cget.gouv.fr

Les montants prévisionnels annuels seront versés en totalité au cours du premier semestre de chaque année et un justificatif sera systématiquement demandé.

4.3 – Subvention versée par le CCAS de la ville de Chenôve

Le CCAS de la ville de Chenôve s'engage sous réserve de ses possibilités budgétaires, à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
	Ateliers sociolinguistiques
2024	12 000 €
2025	12 000 €
2026	12 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association auprès de la Ville de Chenôve.

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Un bilan annuel étayé des actions réalisées sera fourni par l'Association au CCAS de la ville de Chenôve.

Les montants prévisionnels annuels seront versés selon les modalités suivantes :

Pour 2024 :

- la totalité de la subvention en septembre 2024

Pour 2025 et 2026 :

- un acompte de 9 600 € au mois d'avril,
- le solde de 2 400 € au mois de septembre.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

4.4 – Subvention versée par la ville de Dijon

La ville de Dijon s'engage sous réserve de ses disponibilités budgétaires, à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre de la politique de la ville)
	Ateliers sociolinguistiques
2024	60 170 €
2025	60 170 €
2026	60 170 €

Année	Montant prévisionnel total de la subvention (au titre de la politique de la ville)
	Plate-forme VIA
2024	5 500 €
2025	5 500 €
2026	5 500 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être faite par l'Association :

- au titre de la Politique de la Ville, sur la plateforme dématérialisée DAUPHIN de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) : usager-dauphin.cget.gouv.fr

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Dans chacun des cas, ils seront mandatés comme suit :

- 80% en avril de chaque année,
- le solde annuel (20%), au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'année 2024 la totalité de la subvention sera versée dès que la présente convention sera

exécutoire.

4.5 – Subvention versée par la ville de Longvic

La ville de Longvic s'engage sous réserve de ses disponibilités budgétaires, à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
	Ateliers sociolinguistiques
2024	6 500 €
2025	6 500 €
2026	6 500 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association auprès de la Ville de Longvic.

Les montants prévisionnels annuels seront versés selon les modalités suivantes :

- En 2024 : la subvention de la ville sera versée en fin d'année.
- En 2025 et 2026 : la subvention sera versée au cours du premier semestre de chaque année, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de cet article.

4.6 – Subvention versée par le CCAS de la ville de Talant

La ville de Talant s'engage sous réserve du vote du budget du Conseil d'administration du CCAS de la ville de Talant, à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
	Ateliers sociolinguistiques
2024	6 500 €
2025	6 500 €
2026	6 500 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association auprès de la Ville de Talant.

Ces montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les montants prévisionnels annuels seront versés selon les modalités suivantes :

- la totalité de la subvention à l'issue du projet sur facture à adresser au secrétariat du CCAS de la ville de Talant.

4.6 – Subvention versée par le CCAS de la ville de Quetigny

La ville de Quetigny s'engage sous réserve de ses disponibilités budgétaires, à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
	Ateliers sociolinguistiques
2024	0* €
2025	6 500 €
2026	6 500 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association auprès du CCAS de la ville de Quetigny.

Les montants prévisionnels annuels seront versés selon les modalités suivantes :

- *En 2024 : le CCAS de la ville de Quetigny avait déjà mis en place un atelier sociolinguistique financé à la prestation.
- En 2025 et 2026 : la subvention sera versée au cours du premier semestre de chaque année, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de cet article.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai ses partenaires de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe les partenaires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle des partenaires,
- . ainsi que les liens des sites Internet de ses partenaires.

6.4 La Métropole et la Ville de Dijon ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Métropole et la Ville de Dijon, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

6.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit des partenaires, ceux-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 Les partenaires informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Les partenaires contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, les partenaires peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquelles les partenaires ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre eux et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les parties et qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

9.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 ainsi que les contrôles prévus à l'article 8, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

François REBSAMEN

Pour le CCAS de Chenôve,
Le Président,

Thierry FALCONNET

Pour la ville de Longvic,
La Maire,

Céline TONOT

Pour le CCAS de la ville de Talant
Le Président,

Fabien RUINET

Pour la ville de Dijon,
Le Maire

François REBSAMEN

Pour L'Etat
Le Préfet,

Franck ROBINE

Pour le CCAS de Quetigny
Le Maire,

Rémi DETANG

Pour l'Association CESAM
Le Président,

Michel DAVID

